

### **Article 1 – Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : FORTS POUR DEMAIN

### **Article 2 - Objet de l'association**

Cette association a pour objet de :

- Initier la création de forêts-jardins sur les terrains mis à disposition de l'association par la commune de Neyron.
- Participer de façon active, créative et pédagogique à la plantation d'arbres pour la création de ces jardins et à leur mise en valeur par les membres.
- Favoriser l'implication des écoles primaires de Neyron et des enfants du village. Poursuivre la mise en œuvre dans le secondaire.
- Partager les récoltes selon des règles définies dans le règlement intérieur
- Mettre en place des dynamiques collectives, selon les principes de l'agriculture biologique et de la permaculture, permettant la sensibilisation :
  - Sur les forêts-jardins, comestibles, résilientes et durables
  - Sur le rôle essentiel de l'arbre dans l'écosystème.
- Prendre soin de la terre, prendre soin de l'humain, créer l'abondance et partager équitablement les surplus, selon les principes des peuples premiers

### **Article 3 - Siège de l'association**

Le siège social de l'association est situé : 3 chemin des sablières 01700 Neyron

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) et l'Assemblée Générale (AG) en sera informée

### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 - Composition**

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les adhérents "personne morale" sont représentés par un mandataire dûment habilité.

Les adhérents de l'association participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'association est composée de 3 types de membres :

- **Membres actifs** : sont appelés membres actifs les adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. L'adhésion court sur une année et elle est due entièrement quelle que soit la date d'adhésion.

On distingue :

1. Les familles : une cotisation familiale permet à tous les membres du foyer de participer aux activités de l'association. L'adhésion donne droit à une voix.
2. Les personnes physiques : toute personne à partir de 16 ans peut s'inscrire individuellement. Une autorisation parentale est demandée entre 16 et 18 ans. L'adhésion permet de participer aux activités de l'association et donne droit à une voix.
3. Les personnes morales : paient une cotisation annuelle qui donne droit à une voix. La participation aux activités de l'association peut faire l'objet de la signature d'une convention.

- **Les membres sympathisants** : toute personne ayant versé une contribution supérieure à au moins deux adhésions, dans le but de soutenir l'association. Elle peut également payer une cotisation annuelle pour devenir adhérent, et ainsi participer aux activités de l'association et avoir droit à une voix

- **Les membres d'honneur** : toute personne ayant rendu des services signalés à l'association. Elle est dispensée de cotisations mais elle peut participer aux activités de l'association. Elle n'a pas de voix délibérative.

#### **Article 6 - Adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur (charte de fonctionnement). Toute cotisation versée reste acquise à l'association, même en cas de départ. Le montant des cotisations annuelles peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

#### **Article 7 - Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le non renouvellement de l'adhésion
- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation après rappel par courrier postal ou électronique avec accusé de réception
- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet
- Le non-respect des règles statutaires et du règlement intérieur, motif grave apprécié par le CA, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le CA pour fournir des explications

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations ou contributions
- De toutes autres ressources, dons, prestations ou subventions, conformément aux lois en vigueur.
- Du bénéfice pouvant être fait lors de certaines manifestations exceptionnelles.
- De la vente occasionnelle du surplus de production du jardin collectif décidée par le conseil d'administration

### **Article 9 - Rémunération**

Les activités des membres de l'association sont bénévoles

### **Article 10 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association et se réunit au moins une fois par an. Elle sera convoquée par le CA ou sur demande de la moitié des membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de réunion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, propose les activités et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Le quorum est d'au moins quarante pour cent des adhérents présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau en session extraordinaire et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Tout adhérent pourra, suivant son choix, se faire représenter par un autre adhérent ; le porteur de pouvoirs ne pourra en détenir plus de deux.

Sur proposition du CA, l'Assemblée Générale vote le montant des cotisations à l'Association.

### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Elle a un caractère extraordinaire lorsqu'elle débat de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande de la moitié de ses membres ou du CA et est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 12 – Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de 3 adhérents qui veillent à la mise en place du projet associatif. Tous les membres du CA sont sur le même pied d'égalité. Les membres du CA sont élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an, renouvelable.

Le mandat de membre du CA prend fin par démission, perte de qualité de membre de l'association ou révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Chaque membre du CA représente l'association s'il est mandaté par ce dernier.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus et validées par les personnes présentes si elles représentent au moins 50 % du CA. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Il est convoqué en indiquant l'ordre du jour. Chaque réunion du CA donne lieu à un compte-rendu diffusé à l'ensemble des adhérents de l'Association.

### **Article 13 - Rôle du conseil d'administration**

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'association,
- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale,
- Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- Il définit la politique de l'association à court moyen et long terme et délibère sur la mise en œuvre du programme d'action de l'association,
- Il prépare le budget et gère les comptes de l'association dans la transparence,
- Il propose les modifications des statuts,
- Il gère toutes les admissions des membres actifs de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

#### **Article 14 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau constitue l'instance exécutive de l'association :

- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure la gestion des affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, etc.
- Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts à cet effet, y compris pour l'ouverture d'un compte bancaire et comptes connexes.

Le président dirige les travaux du CA, assurent le fonctionnement de l'association et la représentent dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Sur proposition du CA, il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à d'autres membres de l'association (Représentation parcelle collective + individuelle). Le ou les vice-présidents viennent en appui aux fonctions du président.

Le trésorier tient la comptabilité régulière de toutes les opérations financières, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte devant l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Le trésorier adjoint vient en appui aux fonctions du trésorier.

Le secrétaire assure la transcription des comptes-rendus des réunions du CA, de l'assemblée générale et assure d'une façon générale le secrétariat de l'association. Le secrétaire adjoint vient en appui aux fonctions du secrétaire.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le CA, il est validé par l'Assemblée Générale ordinaire. Il pourra être modifié par le CA ; il sera effectif après information des membres de l'association, puis validé lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts de l'association, notamment ceux qui ont trait à l'administration courante de l'association.

#### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, avec pouvoir de réserver l'actif s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations choisies par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11/09/2020.

Fait à Neyron, le 11/09/2020

Le président

Le trésorier

Le secrétaire